



# Fédération Internationale de Handball

XX.

## Contrat standard pour compétitions de l'IHF

Edition: Septembre 2007

## Table des matières

	Page
1. Décideur et Organisateur	4
2. Obligations des parties contractantes	5
3. Règles financières	8
4. Droits télévisés, filmographiques et publicitaires	11
5. Enregistrements vidéo et droits afférents	12
6. Merchandising	13
7. Responsabilité civile de l'organisateur	13
8. Droit et juridiction compétente	13
9. Peine conventionnelle en cas de dissolution unilatérale du contrat	13

## Contrat standard pour compétitions de l'IHF

Entre la  
**Fédération Internationale de Handball**  
(ci-après dénommée IHF)  
en qualité de Décideur

et la

.....  
(ci-après dénommée **Organisateur**):

le **contrat** suivant concernant le

Championnat du monde de handball des ..... de l'année .....

est conclu

## 1. Décideur et Organisateur

**1.1.** Seule l'IHF a le droit d'être le Décideur des compétitions officielles de l'IHF et de confier leur organisation à une fédération membre (voir Statuts, article 27[1]).

**1.2.** En qualité de Décideur du Championnat du monde ....., l'IHF confie par le présent contrat l'organisation de cette compétition à l'Organisateur. A cet effet, ce dernier a le droit de créer un Comité d'Organisation séparé (ci-après dénommé CO). Il peut également engager une autre fédération membre de l'IHF en qualité de co-Organisateur, avec l'accord de l'IHF. L'Organisateur reste cependant le seul contractant responsable et juridiquement habilité à l'égard de l'IHF.

**1.3.** Le Championnat du monde ..... est, par principe, une manifestation de l'IHF. Toutes les questions liées à l'organisation et à la réalisation doivent être convenues avec l'IHF et être approuvées par elle.

**1.4.** Dates à respecter

Période du CM : .....

Jour du tirage au sort : .....

Dates d'arrivée : .....

Dates de départ : .....

Jours de compétition : .....

Durée du séjour : .....

Dates de l'inspection : .....

**1.5.** Participants

Nombre d'équipes participantes  
(chaque fois 21 personnes) : .....

Nombre de représentants de l'IHF : .....

Nombre d'officiels de l'IHF : .....

Nombre de délégués  
techniques de l'IHF : .....

Nombre de binômes d'arbitres : .....

Siège de l'IHF : .....

Equipe média : .....

Equipe scouting : .....

## **2. Obligations des parties contractantes**

### **2.1. Obligations de l'Organisateur**

Dans le cadre de la préparation et de la réalisation de ce Championnat du monde, l'Organisateur doit remplir toutes les obligations et tâches prévues dans les Statuts et les Règlements de l'IHF. A cet égard, il est particulièrement fait référence aux points suivants:

- 2.1.1. Garantir que tous les participants (y compris les journalistes) obtiennent sans difficulté leurs visas et l'entrée dans le pays.
- 2.1.2. Jouer les hymnes des équipes participantes avant chaque match et hisser les drapeaux des équipes en compétition.
- 2.1.3. Préparation et organisation des réunions techniques.
- 2.1.4. Mise à disposition de l'encadrement médical nécessaire dans toutes les salles conformément au Cahier des charges pour les compétitions officielles de l'IHF (VI) 3.5.
- 2.1.5. Mise à disposition de tous les locaux, équipements, etc. requis pour procéder aux contrôles antidopage. Le laboratoire agréé par le CIO dans lequel sont effectuées les analyses, est.....
- 2.1.6. Hébergement des équipes dans des hôtels (au moins 21 personnes par délégation dans 13 chambres [en règle générale, 8 chambres doubles et 5 chambres simples]). – L'hébergement de tous les participants d'une délégation doit se faire, de manière générale, au même étage.
- 2.1.7. Hébergement des représentants de l'IHF et des arbitres dans un hôtel (séparément des équipes), dans lequel les représentants de l'IHF sont logés dans des chambres simples et les arbitres dans des chambres doubles.
- 2.1.8. Mise à disposition d'un nombre suffisant de salles de réunion pour les équipes et pour l'IHF.
- 2.1.9. Installation de casiers postaux et de tableaux d'information dans tous les hôtels.
- 2.1.10. Garantie d'une alimentation suffisante et adéquate et de boissons suffisantes lors des repas.

- 2.1.11. Garantir tous les transports requis dans le pays du CM, c.-à-d. transports des équipes et de tous les collaborateurs de l'IHF (représentants, officiels, délégués techniques, arbitres, employés du Siège, équipe média et équipe scouting). La fréquence et la nature des transports est à déterminer avec l'Organisateur resp. le CO du Championnat.
- 2.1.12. Installation d'un centre de presse et mise à disposition de locaux pour les conférences de presse dans les salles des matches.  

Les représentants de la presse, radio et télévision doivent avoir la possibilité, dans chaque lieu de compétition, de suivre les rencontres se déroulant dans d'autres lieux de compétitions, sur un écran de télévision.
- 2.1.13. Installation de loges VIP dans toutes les salles des matches.  

Une loge VIP supplémentaire – séparée de l'IHF – sera mise à disposition pour les invités d'honneur.
- 2.1.14. Mise à disposition d'un bureau séparé (avec les équipements habituels) pour l'IHF.
- 2.1.15. Organisation d'un banquet de clôture pour toutes les équipes, tous les arbitres et représentants de l'IHF encore présents. Alternative : le banquet est donné uniquement pour les responsables de délégations, représentants de l'Organisateur, du gouvernement et de l'IHF présents (environ 50 personnes).
- 2.1.16. Fabrication de médailles et de certificats pour les trois premières équipes, remise d'un jeu complet pour les archives de l'IHF et remise de médailles commémoratives à toutes les autres équipes, aux arbitres et à tous les représentants de l'IHF.
- 2.1.17. Souscription d'une assurance responsabilité civile de l'Organisateur.
- 2.1.18. Organisation d'un stage de préparation de trois jours pour le cadre élargi des arbitres du CM avant le Championnat du monde (pour tous les arbitres du CM, tous les membres de la CAR et un collaborateur de la COC, de la CEM et du Siège de l'IHF). Tous les coûts de ce stage de préparation et les coûts du séjour jusqu'au début du Championnat sont à la charge de l'IHF.

## **2.2. Obligations de l'IHF**

Parmi les obligations stipulées dans les Statuts et les Règlements de l'IHF le présent contrat fait particulièrement référence à :

- 2.2.1. Mise à disposition des feuilles de match et des ballons officiels. 200 ballons (Masculins et Féminins) / 150 ballons (Juniors masculins et féminins ainsi que Jeunesse masculine et féminine et Beach handball) sont mis à la disposition de l'Organisateur. Après la manifestation, ces ballons restent la propriété de l'Organisateur.
- 2.2.2. Mise à disposition de l'équipement destiné aux arbitres.
- 2.2.3. Réception des salles et des hébergements.
- 2.2.4. Organisation du tirage au sort. Date : .....
- 2.2.5. Organisation de l'inspection. Date : .....

## **2.3. Obligations conjointes des parties contractantes**

Parmi les obligations conjointes des parties contractantes stipulées dans les Statuts et les Règlements de l'IHF, le présent contrat souligne particulièrement :

- 2.3.1. L'établissement du Calendrier des matches. Il faut garantir que pour chaque groupe du Tour préliminaire toutes les rencontres de ce groupe aient lieu dans une seule salle. En accord avec la COC, le Conseil peut prendre des mesures exceptionnelles.
- 2.3.2. L'élaboration du calendrier des entraînements.
- 2.3.3. L'organisation des réunions techniques avant le début du CM.
- 2.3.4. La détermination du nombre des contrôles antidopage.
- 2.3.5. La détermination des dates butoir et échéances de paiement pour le CM.
- 2.3.6. L'établissement des tableaux après chaque jour de compétition.

### **3. Règles financières**

Parmi les règles contenues dans le Règlement financier (XXIV) et dans d'autres Règlements, le présent contrat fait particulièrement référence aux:

#### **3.1. Droits financiers de l'Organisateur**

- 3.1.1. Il a droit aux participations financières fixées contractuellement et résultant des contrats conclus par l'IHF dans le cadre du CM. La participation que perçoit l'Organisateur par ce contrat, est fixée par le Conseil pour chaque cas particulier en accord avec l'Organisateur.
- 3.1.2. Il a droit aux recettes résultant de la vente des billets d'entrée.
- 3.1.3. Les recettes résultant des contrats conclus, en accord avec l'IHF, par l'Organisateur avec des sponsors du CM sont partagées entre l'IHF et l'Organisateur.
- 3.1.4. L'Organisateur a le droit de percevoir des frais d'inscription pour les Championnats du monde des Juniors masculins et féminins, de la Jeunesse masculine et féminine et de Beach handball.

#### **3.2. Obligations financières de l'Organisateur**

- 3.2.1. Tous les frais de déplacement et tous les frais liés au séjour des collaborateurs de l'IHF nommés et des arbitres de l'IHF nommés sont à la charge de l'Organisateur.

L'IHF réserve – après consultation de l'Organisateur resp. du CO – les vols de tous les collaborateurs de l'IHF (représentants, officiels, délégués techniques, arbitres, employés du Siège de l'IHF, équipe média et équipe scouting). En accord avec l'Organisateur resp. le CO, l'IHF avance cet argent.

L'IHF s'engage à nommer ses représentants, officiels, délégués et arbitres pour le ..... au plus tard.

Les frais suivants doivent être pris en charge par l'Organisateur:

- 3.2.2. Frais en .....

Tous les frais encourus en ..... en rapport avec les matches.

- 3.2.3. Frais de séjour des équipes

Frais de séjour pour 21 personnes au maximum par équipe (16 joueurs au maximum et le nombre restant d'officiels), à compter d'un jour avant le CM jusqu'à un jour après le dernier match de l'équipe concernée (cf. également point 1.4 du présent contrat).

### 3.2.4. Représentants de l'IHF et arbitres

Pour les représentants de l'IHF et arbitres désignés par l'IHF (c.-à.-d. toutes les personnes mentionnées dans le point 1.5. à l'exception des équipes) l'Organisateur prend en charge, selon le Règlement relatif aux déplacements:

- a) les frais de déplacement du domicile jusqu'aux villes déterminées par l'IHF et voyage retour correspondant (remboursement uniquement contre justificatif): par train ou bateau en 1<sup>re</sup> classe, si nécessaire remboursement des frais de vol et d'un forfait kilométrique selon les directives de l'IHF (voir Règlement financier)
- b) tous les frais encourus en ..... en rapport avec les matches
- c) les éventuels frais de visa
- d) une indemnité journalière d'un montant de 100,- CHF. En accord avec l'Organisateur resp. le CO, l'IHF avance l'argent
- e) les frais d'hébergement et de repas pendant la durée d'engagement au CM.

### 3.2.5. L'Organisateur supporte tous les frais engendrés par l'équipe scouting lorsque ce domaine n'est pas couvert par le partenaire publicitaire.

L'IHF loue le logiciel pour le système statistique (identique pour tous les championnats du monde) à l'Organisateur. L'Organisateur est responsable de l'équipement informatique et de la main d'œuvre et supporte les coûts qui en résultent.

### 3.2.6. L'Organisateur supporte tous les frais pour deux représentants de l'IHF lors du tirage au sort et lors de l'inspection.

### 3.2.7. Tous les frais liés au banquet sont à la charge de l'Organisateur.

### 3.2.8. Dispositions légales en .....

S'il existe, en ....., des dispositions financières ou fiscales que toutes les institutions présentes dans le pays sont tenues de respecter, les prestations/contributions requises dans ce cadre doivent être prélevées sur la part des recettes de l'Organisateur (et non sur la part des recettes de l'IHF).

### 3.2.9. Billets d'entrée et cartes d'honneur

Le nombre de billets d'entrée vendus doit correspondre au nombre de places assises et de places debout déterminé par salle.

La proportion des cartes d'honneur (pour les intérêts de l'Organisateur, d'une part, et les intérêts de l'IHF, d'autre part) doit être déterminée en accord avec l'IHF.

### 3.2.10. L'Organisateur s'engage à présenter à l'IHF une garantie bancaire à hauteur de ..... francs suisses, trois mois avant le début de la manifestation.

## **3.3. Obligations financières conjointes des parties contractantes**

Récompense en argent

Les trois premières équipes au classement d'un CM (Masculin et Féminin) recevront des récompenses en argent fixées par l'Organisateur et l'IHF. L'Organisateur prend les frais en charge à hauteur de 50 %.

## **3.4. Autres dispositions**

### 3.4.1. Journées de séjour supplémentaires

Après accord avec l'Organisateur, les équipes participantes peuvent arriver plus tôt ou partir plus tard, mais elles doivent payer elles-mêmes les frais supplémentaires en résultant.

Les frais supplémentaires par jour et par personne seront officiellement communiqués par l'Organisateur ou le CO six mois avant le début du Championnat.

### 3.4.2. Participants supplémentaires

Pendant la durée du CM, chaque équipe peut arriver avec une délégation comptant plus de 21 personnes, mais elle doit néanmoins supporter elle-même les frais pour les personnes supplémentaires.

Les frais supplémentaires par jour et par personne seront officiellement communiqués par l'Organisateur ou le CO six mois avant le début du Championnat.

## **4. Droits télévisés, filmographiques et publicitaires**

**4.1.** L'Organisateur prend acte du fait que le signal de télévision international est fourni par le partenaire contractuel de l'IHF pour tous les matches.

L'Organisateur garantit l'installation gratuite de tous les équipements techniques, électriques et électroniques, depuis la prise de vue dans les salles jusqu'à l'envoi du signal de télévision. L'IHF ne supportera en aucune manière une charge financière ou matérielle. Toutes les autres modalités sont réglées par le contrat de télévision qui fait partie intégrante de cet accord.

**4.2.** L'octroi des droits d'exploitation télévisuelle et publicitaire pour les matches du CM ne peut être effectué que par l'IHF et doit donner lieu à une rémunération correspondante.

**4.3.** Les recettes nettes provenant des retransmissions télévisées, des panneaux publicitaires ainsi que des contrats de merchandising sont partagées conformément au Règlement financier.

**4.4.** L'Organisateur doit veiller à ce que toutes les surfaces publicitaires (qui sont dans le champ de vision des caméras de télévision) soient dégagées et visibles sans obstacle et ne soient pas masquées par des personnes ou des objets. L'installation d'une quelconque publicité supplémentaire de quelque nature que ce soit (y compris sur les contenants des boissons et autres contenants, etc.) est par principe interdite.

**4.5.** L'Organisateur doit en outre remplir les obligations suivantes de l'IHF :

- La table destinée aux chronométreur/secrétaire et délégués de l'IHF ainsi qu'aux officiels de l'IHF et les bancs ou les chaises des remplaçants doivent être placés du côté de la caméra de télévision.
- A l'exception de la publicité convenue avec l'IHF, aucune autre publicité ne peut être apposée dans le champ de vision des caméras.
- L'IHF doit avoir accès à chaque salle concernée au plus tard 18 heures avant le début de chaque match et avoir la possibilité d'installer les panneaux publicitaires, etc.

La répartition des recettes nettes résultant de la publicité figurant sur les tenues de jeu et d'entraînement est effectuée conformément au Règlement en matière de publicité (XVII).

#### **4.6.** Des contrats de sponsoring peuvent être conclus pour :

- le bureau du CO
- l'équipement des membres du CO
- la logistique
- le service de transport
- le service des boissons
- les services informatiques / services des données / services des résultats / systèmes de scouting
- les équipements de bureau tels que téléphones, fax, photocopieurs, ordinateurs, etc.

La conclusion du contrat ou des contrats avec des sponsors concernant les domaines précités ne peut être effectuée qu'en accord avec l'IHF.

Tous les accords contractuels pour l'un des domaines précités doivent être communiqués par l'Organisateur ou le CO.

Lors de la conclusion de ces contrats, d'éventuelles prestations en nature pour le déroulement des championnats sont à prendre en compte.

Si l'IHF n'a pas, neuf mois avant le début de la manifestation, conclu de contrat pour l'un des domaines précités, elle doit en informer l'Organisateur ou le CO.

## **5. Enregistrements vidéo et droits afférents**

Toutes les équipes doivent par principe être autorisées à effectuer des enregistrements vidéo après en avoir fait la demande auprès de l'IHF. Le cas échéant, des restrictions seront imposées en fonction des locaux. Lors de la réception des salles, il convient de déterminer le nombre de caméras qui peut être accepté dans chaque salle.

Les enregistrements ne peuvent être effectués que par une personne. Ils ne peuvent être destinés qu'aux équipes pour leur propre usage en vue d'améliorer leurs techniques de jeu et ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales.

L'Organisateur s'engage à faire une vidéo de chaque match. Les participants pourront acheter cette vidéo un jour après le match. Après la fin de la manifestation, l'IHF reçoit, pour ses archives, une copie de chaque match.

Seule l'IHF a le droit de commercialiser les vidéos.

## **6. Merchandising**

L'Organisateur resp. le CO détient les droits de merchandising au niveau national, au niveau international c'est l'IHF. L'IHF est autorisée à utiliser le logo ayant été approuvé et la mascotte du CM à certaines fins institutionnelles.

## **7. Responsabilité civile de l'Organisateur**

L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile qui le couvre pour la manifestation concernée. La police d'assurance correspondante doit être soumise à l'IHF six mois avant le début de la manifestation.

## **8. Droit et juridiction compétente**

Les parties contractantes s'efforcent de régler à l'amiable d'éventuels litiges ou divergences d'opinions, le cas échéant, par la juridiction sportive de l'IHF.

A défaut d'accord, la législation suisse est applicable et la juridiction compétente est celle de Bâle.

## **9. Peine conventionnelle en cas de dissolution unilatérale du contrat**

En cas de dissolution unilatérale du contrat par l'Organisateur avant l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat, l'Organisateur est tenu de payer à l'IHF une peine conventionnelle de 150 000,- CHF.

En cas de dissolution unilatérale du contrat par l'IHF en raison d'une obligation indépendante de l'Organisateur, l'IHF rembourse à l'Organisateur les dépenses encourues.

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires identiques.

Bâle/..... , le .....

Pour l'Organisateur, la FEDERATION ..... DE HANDBALL  
en qualité de représentant juridiquement habilité :

---

Signature du Président

---

Signature du CO

---

Signature du Directeur

Pour le Décideur, la  
FEDERATION INTERNATIONALE DE HANDBALL (IHF)  
en qualité de représentant juridiquement habilité :

---

Signature du Président

---

Signature du Secrétaire général

---

Signature du Trésorier



